

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA  
RECHERCHE**

**DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT  
SCOLAIRE**

***Service des enseignements et des formations***

**Sous-direction des formations professionnelles**

**Bureau de la réglementation  
des diplômes professionnels**

**ARRETE du 15 septembre 2006**  
modifiant l'arrêté du 2 septembre 1976 portant création  
du certificat d'aptitude professionnelle  
*doreur à la feuille ornemaniste*

NORMEN E 0602287 A

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.337-1 à D.337-25 ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1976 portant création du certificat d'aptitude professionnelle *doreur à la feuille ornemaniste* ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des arts appliqués du 8 juin 2005 ;

**ARRÊTE**

**Article 1er:** Le règlement d'examen du CAP *doreur à la feuille ornemaniste* publié en annexe I de l'arrêté du 2 septembre 1976 susvisé est remplacé par le règlement d'examen publié à l'annexe I du présent arrêté.

**Article 2 :** Les instructions relatives à la nature et au déroulement des épreuves publiées en annexe I de l'arrêté du 2 septembre 1976 sont modifiées et complétées par les dispositions figurant en annexe II du présent arrêté.

**Article 3 :** Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 2 septembre 1976 portant création du certificat d'aptitude professionnelle *doreur à la feuille ornemaniste* et les épreuves de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe III au présent arrêté.

Toute note obtenue aux épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté précité du 2 septembre 1976 est, à la demande du candidat et pour sa durée de validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

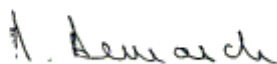
**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2008.

**Article 5** : Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 2006

Pour le Ministre et par délégation,  
Le Directeur général de l'enseignement scolaire

Roland DEBBASCH



JOURNAL OFFICIEL DU 27 septembre 2006

Nota : Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au Bulletin officiel de l'éducation nationale en date du 12 octobre 2006. Il sera disponible au Centre national de documentation pédagogique - 13, rue du Four 75006 Paris ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>